

La Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Mise en œuvre de la compétence « GEMAPI »



Contexte de la réforme

- Les inondations en France (risque majeur)
 - **17 millions d'habitants exposés** au risque d'inondation
 - **6,1 millions de personnes sur le littoral** (14 millions pendant la période estivale)
 - **tirer les leçons des phénomènes douloureux** – (Vaison-la-Romaine 1992, Somme (2001), tempête Xynthia (2010), Var (2010 et en 2011), Haute-Garonne (2013), Hautes-Pyrénées (octobre 2012/juin 2013)
en réduisant les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau ou aux submersions sur le littoral.
 - **60% des dommages indemnisés** par le Fonds « Barnier » au titre des catastrophes naturelles : 7,3 milliards € depuis 1982 (400 M€/an)
- La décentralisation des politiques publiques
 - agir au plus près des territoires exposés aux inondations
- Directives européennes (DCE, DI, DCSMM)

Enjeu de la réforme

- Améliorer la sûreté du territoire (réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations)
 - « avant » la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations **étaient** des compétences **facultatives** et **partagées** entre toutes les collectivités (commune, département, région) et leurs groupements ;
 - ↪ **mosaïque de compétences**
 - ↪ **gestionnaires d'ouvrages multiples**
 - ↪ **territoires non couverts**
 - ↪ **situation qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant**

La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Que vise-t-on dans la GEMAPI ?

Principe : La loi « métropole » attribue aux communes la compétence GEMAPI, avec transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres :

- D'une compétence facultative et partagée on passe à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

↳ objectif : **Couvrir l'ensemble des territoires (GEMA+PI)**

- La compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » cible **la prise en charge de la gestion permanente des digues et des cours d'eau** MAIS peut/doit être adossée à d'autres compétences (aménagement du territoire/eau pluviale/érosion, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées...).

↳ objectif : **Structurer une maîtrise d'ouvrage territoriale et coordonner les actions à une échelle hydrographique cohérente** pour répondre aux enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des risques d'inondation (gestion des cours d'eau, des digues...)

La GEMAPI

- une compétence

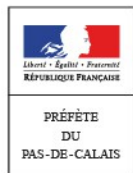
- **Ciblée** (missions 1° ; 2° ; 5° ; 8° du CE L211-7)

- **Attribuée exclusivement au bloc communal** (les autres collectivités ne pourront plus intervenir sur le fondement de cette compétence).

- **Transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018** (Fin de la compétence facultative et partagée).

Les communes et les EPCI peuvent, s'ils le souhaitent, exercer cette compétence par anticipation.

- **Financée : Taxe facultative GEMAPI**



L'affirmation des structures de bassin versant

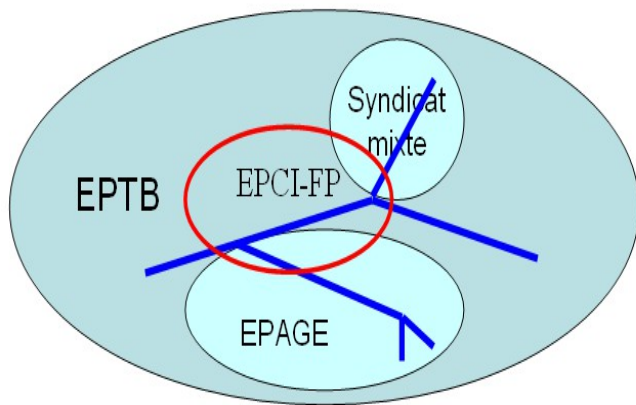
La loi distingue 3 échelles cohérentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1) **Le bloc communal (commune, EPCI-FP)**, assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;

Des syndicats mixtes, constitués à une échelle hydrographique cohérente, assurent la coordination des travaux, la MOA/MOE :

2) **Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour **la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux**, à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;

3) **Etablissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de DIG, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun).



Le principe est donc de concentrer l'ensemble des compétences nécessaires à la GEMAPI sur un territoire hydrologiquement cohérent.

La compétence GEMAPI : Qui en est l'opérateur?

- Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer la compétence
- Ils peuvent en confier l'exercice par transfert ou délégation
 - à un syndicat mixte (droit commun) ;
 - à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin (notamment pour les activités d'entretien des cours d'eau non Domaniaux)
 - à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du Bassin ;

La cohérence hydrographique ainsi que les capacités techniques et financières doivent guider l'organisation d'exercice de la compétence.

Le SDAGE : outil de structuration de la gestion de l'Eau

- **Dès 2015, les SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE. (cf carte)

Trois objectifs :

- encourager un regroupement cohérent des collectivités à des échelles Hydrographiques cohérentes qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI,
- ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes,
- couverture intégrale du territoire par des structures de GEMAPI.

La GEMAPI

La réforme ne remet pas en cause :

- les pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT de prévention (la commune se substitue en cas de défaillance des propriétaires riverains ou d'intérêt général) ; organisation de la gestion de crise, des secours...)
- les droits et devoirs du propriétaire riverain et ASA
 - Code Environnement : obligation d'entretien courant des cours d'eau est maintenue ;
 - Code Civil : responsabilité de la gestion de ses eaux de ruissellement.

■ La compétence GEMAPI :

- n'aggrave pas les responsabilités des élus en cas d'événement dommageable pour un tiers (/ à la capacité des ouvrages de protection gérés)



Mission d'appui technique de Bassin (MATB)

Décret du 28/07/2014 :

- mission mise en place jusque 2020 (Arrêté préfectoral de bassin du 4/11/2014)

- Composition :

- Présidence : Préfet Coordonnateur de Bassin
- Secrétariat : DREAL
- Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL de Bassin
- 8 représentants du collège des élus du CdB: CR, CG, EPCI, SM/SC, CLE SAGE
- 3 représentants des CT ou leur Grpt
- 6 représentants du collège Etat du CdB (Préfet de Région, SGAR, + VNF, BRGM, Conservatoire de l'espace littoral, ONEMA)

- **Rôle** : réaliser un état des lieux des ouvrages hydrauliques de protection et linéaires de cours d'eau et recommandations

Une ressource fiscale facultative

Taxe GEMAPI:

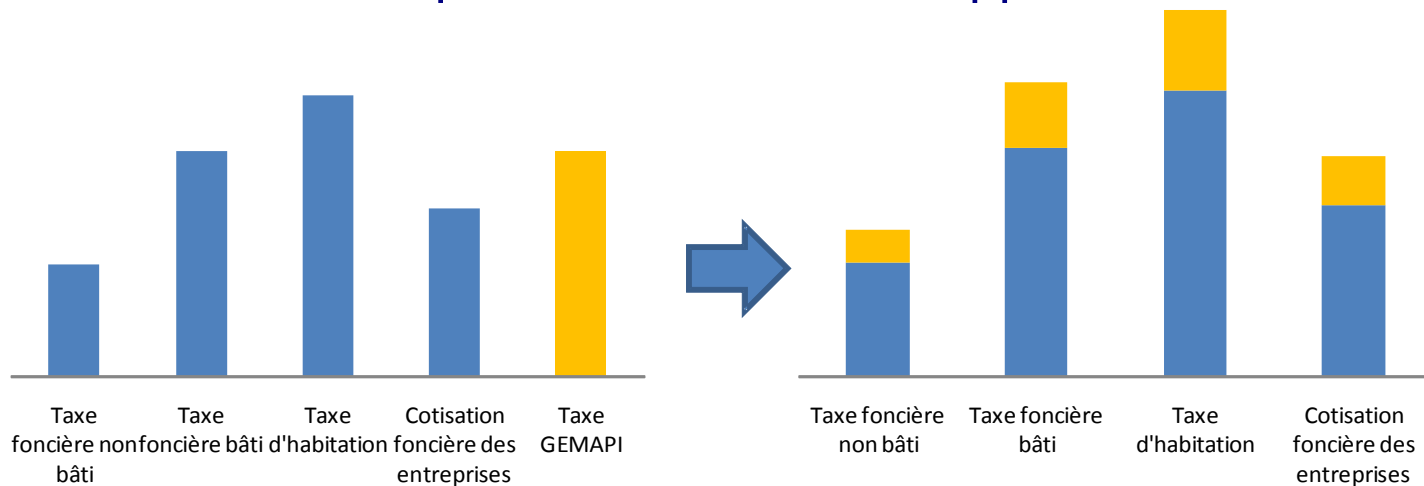
- plafonnée (40€ par habitant maximum) ;
- facultative ;
- affectée (son objet est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens) ;
- Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fond Barnier (FPRNM) ne sont pas remis en cause

Le mécanisme de la taxe



1. Nombre d'habitants dans l'EPCI
x 40 €
= Plafond annuel à ne pas dépasser

2. Avant le 1^{er} octobre 2017, l'EPCI transmet la Recette cible aux services fiscaux le montant total arrêté pour 2018.
3. Les services fiscaux répartissent cette enveloppe sur 4 taxes existantes



4. Le montant total est reversé à l'EPCI.

Modalités d'entrée en vigueur de la GEMAPI

1^{er} janvier 2018

- Les communes acquièrent la compétence GEMAPI (Possibilité d'anticiper)
- Compétence transférée automatiquement aux EPCI

1^{er} janvier 2020

- Fin de la période transitoire **préservant l'action des maîtres d'ouvrages publics** (CR et CD)

27 janvier 2024

- Fin de la période transitoire de gestion des digues domaniales par l'Etat



L'Etat ?

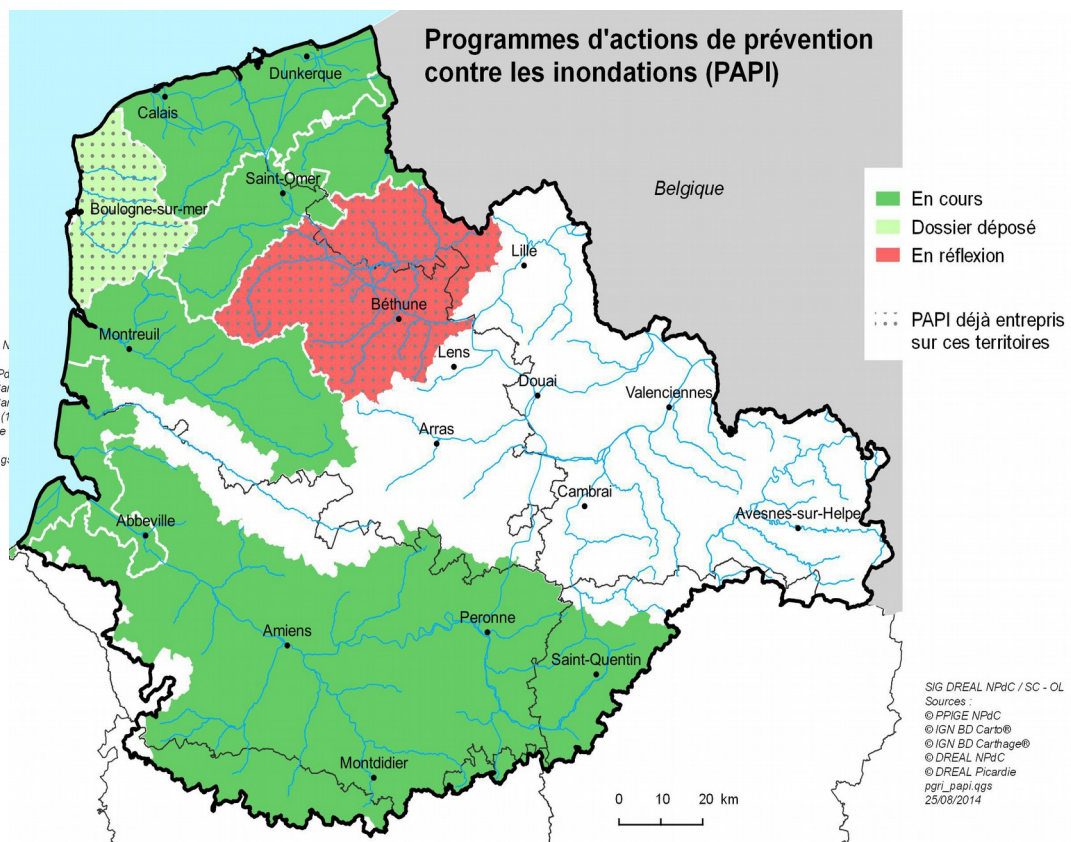
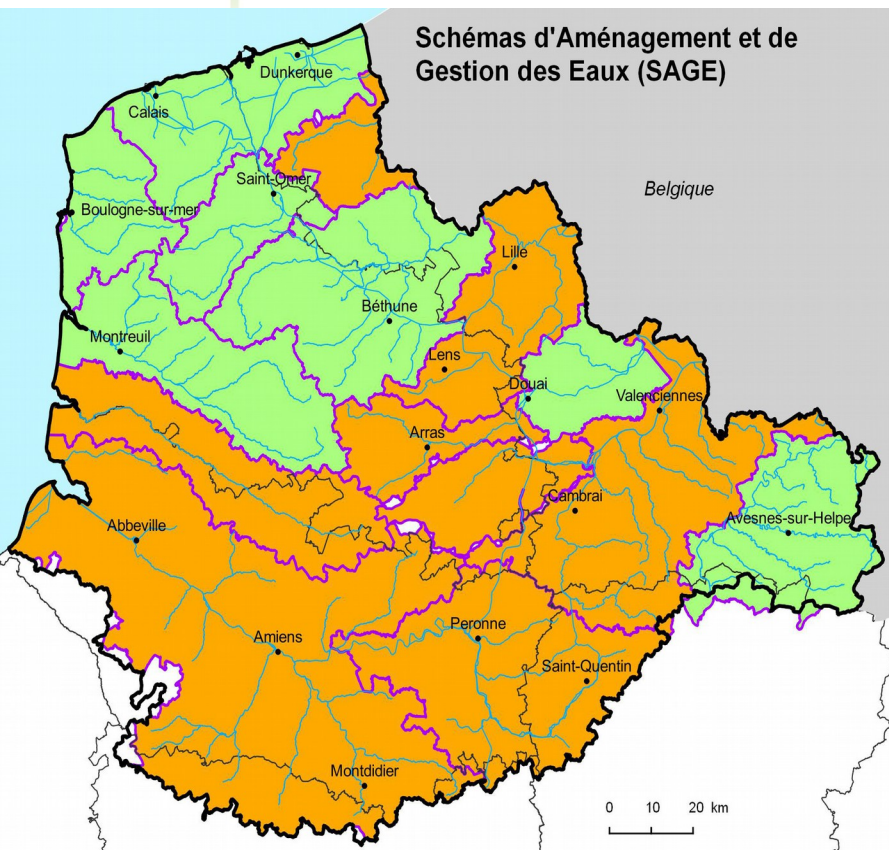
■ Continue :

- d'assurer la **prévision** des crues (SPC, Météo France)
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR)
- d'assurer les missions de **police** de l'eau
- d'être responsable de l'entretien du DPF
- d'assurer la **gestion de crise** (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle)
- d'**informer** (porter à connaissance)
- le financement (PAPI), Agence de l'eau

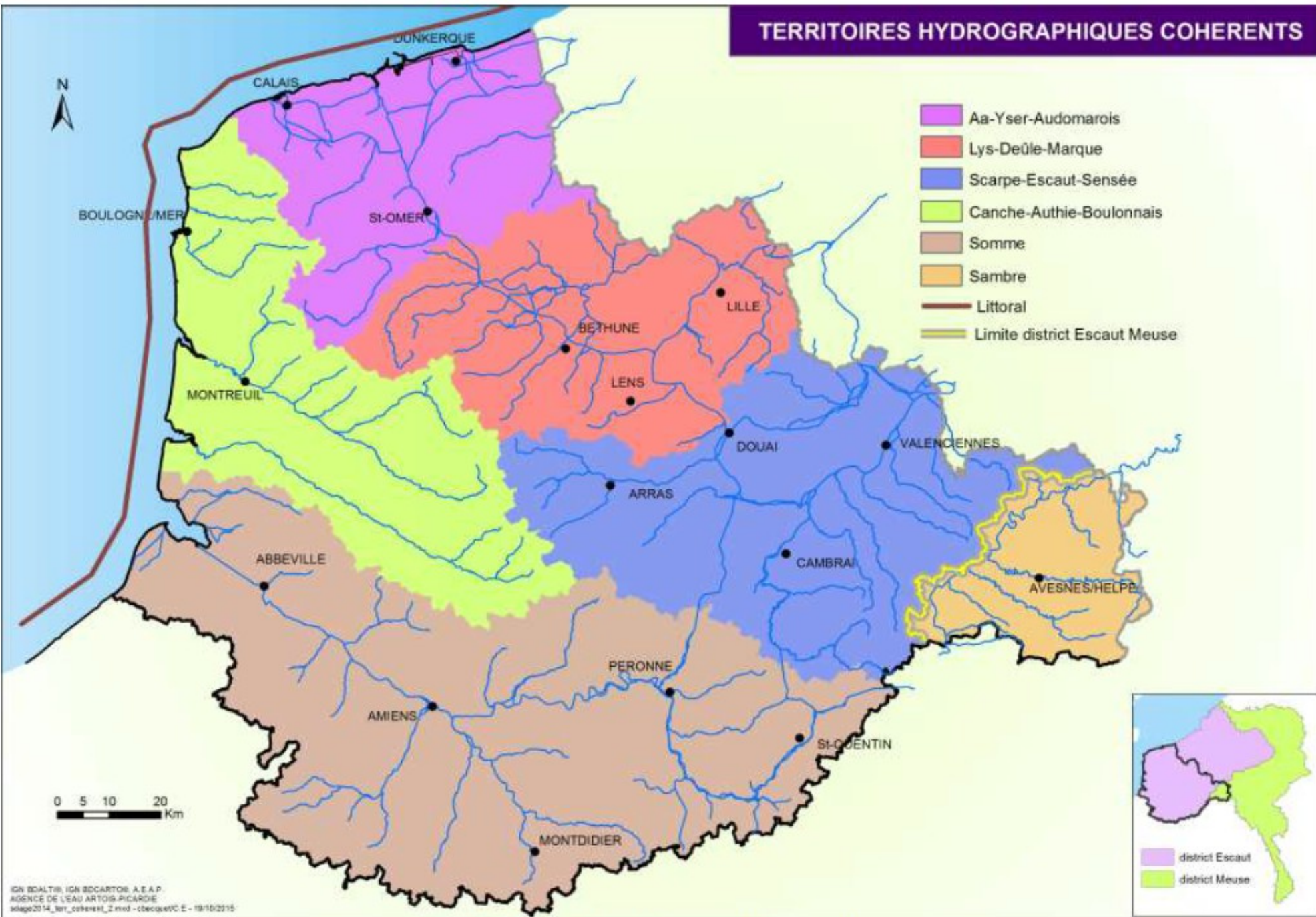
Et

- Les digues domaniales ont vocation à être transférées d'ici 2024, **en bon état.**

Une forte structuration des territoires par bassin versant



TERRITOIRES HYDROGRAPHIQUES COHERENTS



IGN BDALTI; IGN BD CARTOS; A.E.A.P. AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE sdape2014_ter_cohereht_2.mxd - cbecquet/C.E. - 19/10/2015

Carte 24 : Territoires hydrographiques cohérents





SAGE Bassin côtier du Boulonnais
EPTB Boulonnais - SYMSAGEB

SAGE Audomarois
SMAGEAa

C.C. Canton de Fauquembergues

C.C. Artois-Flandres

Etat des lieux de la compétence GEMAPI des EPCI pour l'Arrondissement de Montreuil

C.C. Canton d'Hucqueliers et Environs

SAGE Lys
EPTB Lys - SYMSAGEL

C.C. Mer et Terres d'Opale

SAGE Canche
SYMCEA

C.C. Canton de Fruges et Environs

C.C. Montreuillois

C.C. Pernois

Sous Préfecture de Montreuil

C.C. Vertes Collines du Saint-Polois

C.C. Opale Sud

Campagne-lès-Hesdin

C.C. 7 Vallées

Saint-Pol-sur-Ternoise

SAGE Authie
EPTB Authie - Institution Interdépartementale
Pas de Calais / Somme

- Arrondissement
- SAGE
- EPCI
- Compétence GEMAPI
- Compétence M.A.
- Compétence P.I.

0 2 4
Kilomètres

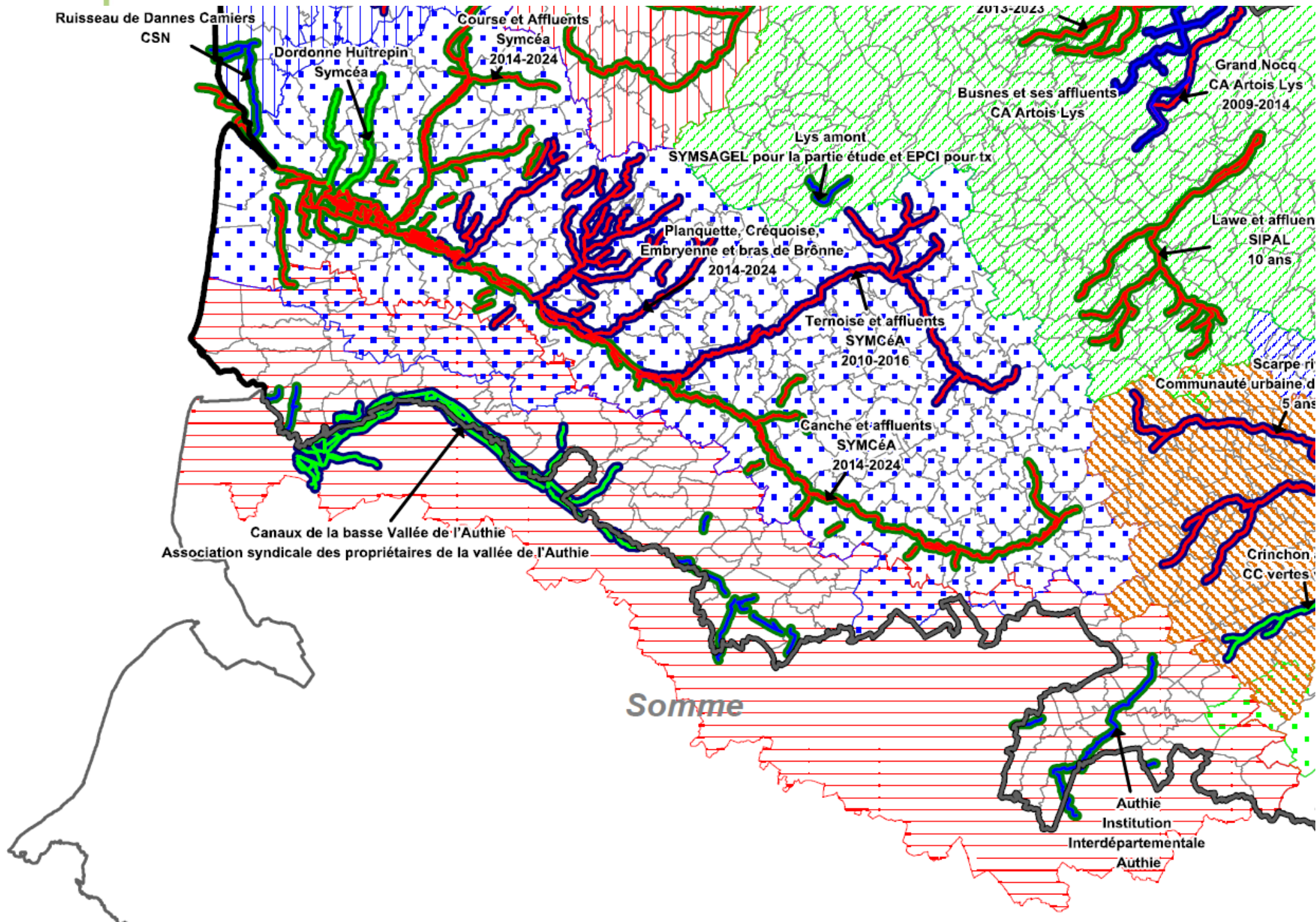
Date : 09 05 2016
Copyright : BD-parcellaire © IGN-Paris
Source : DDTM62 - SER
Référence : \\D62-sig\diffusion\sig_attributione\EAU\N_ZONAGES_EAU\2016-GEMAPI\WOR\2016-05-09-Compétence Gemapi des EPCI-ArtMontreuil.wor

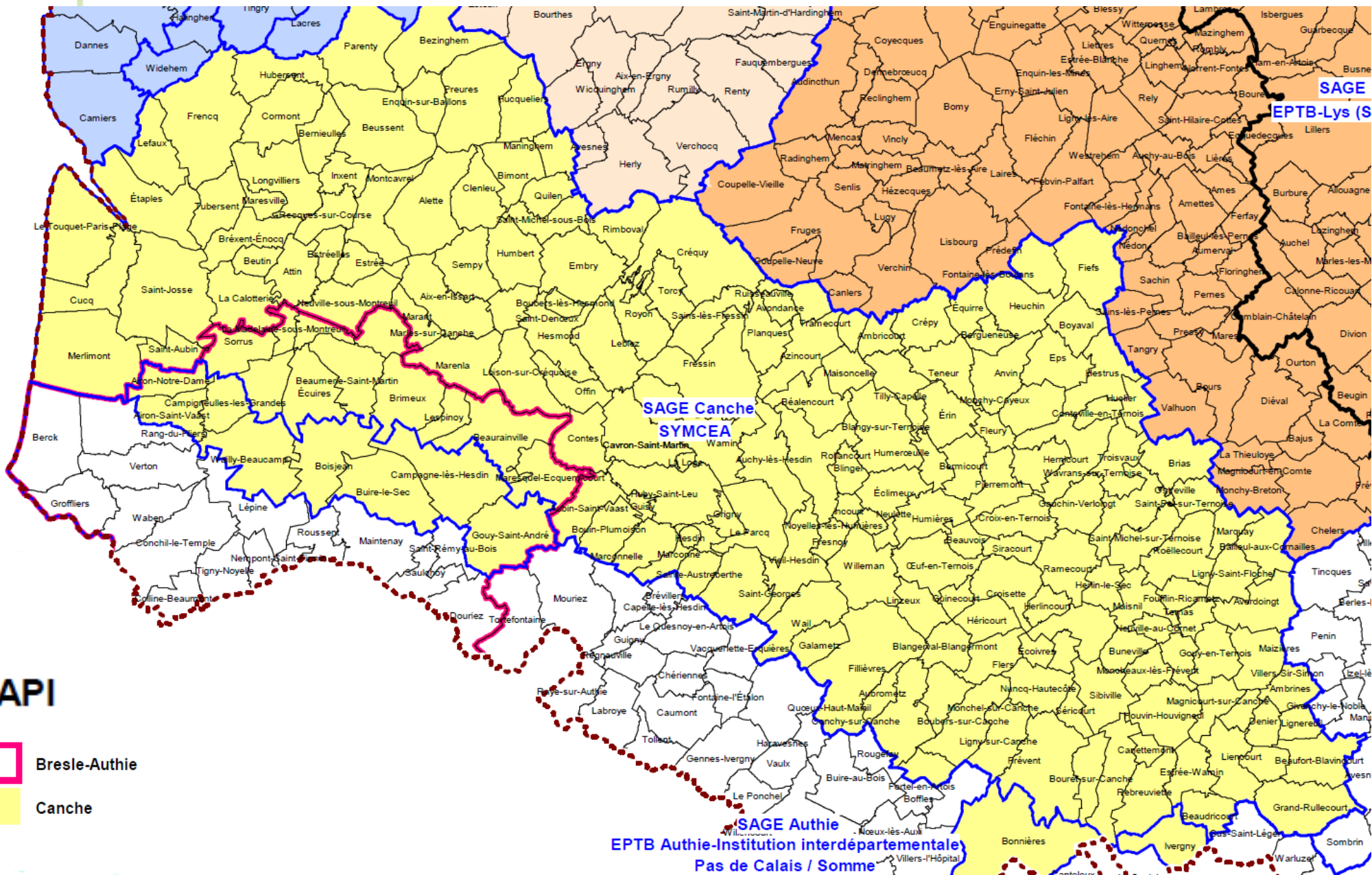
Des compétences déjà exercées

Quelle est la situation actuelle ?

Ce que font les sous-bassins versants qui relève de la GEMAPI (1°;2°; 5° 8°)

- aménagement bassins versants, Entretien et gestion des cours d'eau
 - **5 Plans de gestion Canche et affluents** (265 Km de linéaire de cours d'eau, 109 communes, >7 EPCI);
 - **1 Plan de gestion Authie** (260 Km de linéaire de cours d'eau, 55 communes)
 - **2 SAGE** (Canche et Authie)
 - Ralentissement des ruissellements (hydraulique douce)
 - Surveillance pluviométrique/débit (Canche et affluents)
- Prévention des inondations
 - 2 « PAPI » en cours (Canche et BSA)
- Gestion des digues
 - **Des digues et barrages classés** (Canche et Authie) ;
 - Plusieurs propriétaires/gestionnaires: Conservatoire litt., communes, ASAD, Particuliers





PAPI

- Bresle-Authie
- Canche

Des compétences déjà exercées

Ce que font les sous-bassins versants qui est exclu de la GEMAPI

3 – L’approvisionnement en eau ;

4 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols* ;

6 – La lutte contre la pollution ;

7 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.

* en coordination avec la profession agricole

23 mai 2016

Arrondissement de Montreuil

Diapo n° 23



Enjeux pour le bassin versant de la Canche et de l'Authie

À discuter :

- Quelles modalités d'exercice de la compétence ?
 - définir les contours du « bloc de compétences 1° ; 2° , 5° et 8° » ;
 - toilettage des arrêtés fixant les statuts des EPCI

- Quelle(s) structure(s) de gestion GEMAPI ?
 - objectif de structuration autour d'un territoire hydrographique pertinent ;

- Dignes de la Canche et de l'Authie
 - Etat des lieux des ouvrages et des gestionnaires (vers un système d'endiguement)
 - Articuler les actions du littoral, des affluents et les actions sur la Canche et l'Authie ;
 - Périmètre et gouvernance

Merci pour votre attention



La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5° défense contre les inondations et contre la mer

- La protection comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations
- Le bloc communal (communes/EPCI) devient gestionnaire des ouvrages hydrauliques de protection (digues, bassins...),
 - ↳ **déclarer les ouvrages de protection organisés en système d'endiguement opérationnel protégeant les enjeux de l'EPCI** demande d'autorisation à produire avant 2019 (cat.B) ou 2021 (cat.C);
 - ↳ **L'EPCI-FP prend tout ce dont il a besoin pour protéger son territoire, et rien de ce dont il n'a pas besoin** (digues orphelines : possibilité de déclasser les ouvrages.)
 - ↳ **Obligations de moyens et non de résultats** (les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1
 - annoncer les capacités (performances) nominales de ces ouvrages et les zones protégées
 - consignes d'exploitation en période de crue.

Pas d'aggravation des responsabilités des élus en cas d'inondation dommageable pour un tiers